

A.9.4 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT DE PUBLICS SPÉCIFIQUES

2

A9

PARTICIPATION À LA FONCTION SOCIO-ÉDUCATIVE RÉALISÉE PAR LES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS



NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Le département subventionne les organismes gestionnaires de Foyers de Jeunes Travailleurs au titre de la fonction socio-éducative qu'ils réalisent auprès des jeunes accueillis.

L'organisme gestionnaire a notamment pour but d'accueillir des jeunes âgés de 16 à 30 ans, en cours d'insertion sociale et professionnelle, en proposant une résidence adaptée à leurs besoins et en leur dispensant des services complémentaires d'ordre socio-éducatif pour favoriser leur socialisation et rendre possible un parcours résidentiel en créant les conditions d'un processus d'apprentissage à la vie sociale conduisant à l'autonomie et à la citoyenneté.

BÉNÉFICIAIRES

Associations et CCAS gestionnaires de foyers de Jeunes Travailleurs

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

- L'organisme gestionnaire doit être agréé « Foyer de Jeunes Travailleurs »,
- 80 % des jeunes accueillis devront être âgés au moins de 16 à 25 ans.

TAUX D'INTERVENTION, CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Le montant de l'aide annuelle est fixé à 700 € par places agréées.

Cette aide est réservée aux organismes gestionnaires de « Foyers de Jeunes Travailleurs » qui ont fait l'objet au

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- Imprimé de demande de subvention
- dossier de bilan et d'évaluation de l'année n-1 comprenant :
 - la fiche d'identité de l'association gestionnaire,
 - « l'observatoire des publics accueillis » portant sur l'ensemble des résidents durant l'année (document FJT),
 - le rapport d'activité de l'année écoulée et le programme d'action de l'année à venir,
 - les documents financiers (compte de résultat, budget prévisionnel et bilan comptable)

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de l'Aménagement et de l'Habitat

Adresse postale :

Département
de Seine-Maritime
DAH
Quai Jean Moulin
76101 ROUEN CEDEX 1

A.9.4 AIDES EN FAVEUR DU LOGEMENT DE PUBLICS SPÉCIFIQUES

2

PARTICIPATION À LA FONCTION SOCIO-ÉDUCATIVE RÉALISÉE PAR LES FOYERS DE JEUNES TRAVAILLEURS

préalable d'une décision favorable du Département, dans le cadre d'une aide en investissement, avant le 31 décembre 2009 ou qui étaient déjà en service à cette même date.

Dans le cas où l'objectif de 80 % de réservation à l'accueil des jeunes de 16 à 25 ans du total annuel des nuitées n'aurait pas été atteint, le montant de la participation départementale sera diminué en fonction de la différence entre l'objectif souhaité et le taux réel d'occupation des jeunes.

Le montant de la participation départementale pourra être réduit à due concurrence si l'augmentation de l'effort consenti par d'autres organismes avait pour effet de rendre cette activité excédentaire.

Modalité de versement de la subvention :

Un acompte de 50 % sera versé à la signature de la convention.

Le solde de 50 % sera versé après réception du dossier de bilan et d'évaluation de l'année N.